



# Note d'orientation sur

les barèmes standard de coûts unitaires  
et les montants forfaitaires adoptés au titre  
de l'article 14(1) du règlement (UE) n° 1304/2013

Fonds social européen

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:

«Le présent document a été élaboré par les services de la Commission. Sur la base du droit applicable de l'UE, il fournit des orientations techniques aux organismes engagés dans le suivi, le contrôle ou la mise en œuvre des Fonds ESI en ce qui concerne la manière d'interpréter et d'appliquer les règles de l'UE dans ce domaine. L'objectif de ce document est de fournir les explications que les services de la Commission donnent de ces règles pour faciliter la mise en œuvre des programmes et encourager les bonnes pratiques. La présente note d'orientation est sans préjudice des interprétations de la Cour de justice et du Tribunal ou des décisions de la Commission».

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette publication.

Pour les photos non protégées par les droits d'auteur de l'Union européenne, il convient de demander directement l'autorisation aux détenteurs des droits d'auteur pour toute utilisation ou reproduction.

***Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses  
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.***

**Un numéro unique gratuit (\*):  
00 800 6 7 8 9 10 11**

(\* ) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits  
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).  
Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2015

ISBN 978-92-79-49896-1 - doi:10.2767/028920 (print)

ISBN 978-92-79-49898-5 - doi:10.2767/7855 (PDF)

© Union européenne, 2015

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

*Printed in Luxembourg*

IMPRIMÉ SUR PAPIER BLANCHI SANS CHLORE ÉLÉMENTAIRE (ECF)

# Note d'orientation sur

les barèmes standard de coûts unitaires  
et les montants forfaitaires adoptés au titre  
de l'article 14(1) du règlement (UE) n° 1304/2013

Fonds social européen

**Commission européenne**

Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion

Unité E1

Version de juin 2015

Veuillez consulter le site <http://ec.europa.eu/esf/sco> pour d'éventuelles mises à jour.

# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION</b>   | <b>4</b>  |
| 1.1. Pourquoi utiliser l'article 14(1) du règlement FSE? .....   | 4         |
| 1.1.1. Contexte concernant les options de coûts simplifiés .....   | 4         |
| 1.1.2. Avantages de l'article 14(1) du règlement FSE .....   | 4         |
| 1.2. Quand utiliser l'article 14(1) du règlement FSE? .....  | 4         |
| 1.3. Différences clés entre l'article 67 du RPDC et l'article 14(1) du règlement FSE .....   | 5         |
| 1.4. L'article 14(1) du règlement FSE est facultatif .....   | 6         |
| <b>2. PROCÉDURE</b>  | <b>7</b>  |
| 2.1. Évaluation des données soumises par les États membres pour examen<br>à la Commission .....  | 7         |
| 2.2. Si une option de coûts simplifiés prévue dans l'acte délégué au titre<br>de l'article 14(1) du règlement FSE n'est pas une valeur définie mais une formule ...  | 7         |
| 2.3. Adoption de l'acte délégué .....  | 8         |
| 2.4. Entrée en vigueur .....   | 8         |
| 2.4.1. Déclaration de dépenses au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement FSE .....  | 8         |
| 2.4.2. Application d'options de coûts simplifiés présentées dans des données qui sont<br>en cours d'examen à la Commission pour déterminer si elles peuvent être<br>couvertes par un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE ..... | 9         |
| <b>3. BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET MONTANTS FORFAITAIRES<br/>ADOPTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 14(1) DU RÈGLEMENT FSE</b>  | <b>10</b> |
| 3.1. Dispositions générales .....  | 10        |
| 3.2. Spécificités pour les montants forfaitaires .....   | 10        |
| <b>4. ÉTABLISSEMENT DES BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET DES<br/>MONTANTS FORFAITAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 14(1) DU RÈGLEMENT FSE</b>  | <b>11</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| 4.1. Méthodes applicables .....   | 11        |
| 4.2. Mise à jour du barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire .....  | 11        |
| <b>5. CONSÉQUENCES POUR LE SYSTÈME DE GESTION ET DE CONTRÔLE</b>  | <b>12</b> |
| 5.1. Applicabilité des principes généraux .....   | 12        |
| 5.2. Utilisation de financements croisés et article 14(1) du règlement FSE .....  | 12        |
| 5.3. Relations entre l'État membre et le bénéficiaire .....   | 12        |
| 5.3.1. ...lorsque l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE<br>couvre toutes les dépenses engagées dans le cadre d'une opération. ....               | 12        |
| 5.3.2. ...lorsque l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE<br>ne couvre qu'une partie des dépenses engagées dans le cadre d'une opération .....     | 13        |
| 5.4. Ressources pour les opérations utilisant l'option de coûts simplifiés prévue<br>dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE .....           | 14        |
| 5.4.1. Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire convenu,<br>prévu dans l'acte délégué, couvre l'ensemble des dépenses éligibles d'une opération ..        | 14        |
| 5.4.2. Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire convenu, prévu<br>dans l'acte délégué, ne couvre qu'une partie des dépenses éligibles d'une opération ... | 14        |
| 5.5. Approche générale de l'audit des options de coûts simplifiés prévues<br>dans un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE .....                          | 14        |
| 5.6. Approche d'audit et de contrôle en fonction de la configuration de l'article 14(1)<br>du règlement FSE .....   | 14        |
| 5.6.1. Si l'article 14(1) du règlement FSE couvre toutes les dépenses engagées<br>dans le cadre d'une opération .....   | 14        |
| 5.6.2. Si l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE<br>ne couvre qu'une partie des dépenses de l'opération .....                                     | 16        |
| <b>ANNEX 1: TEMPLATE FOR SUBMITTING DATA FOR THE CONSIDERATION<br/>OF THE COMMISSION</b>  | <b>17</b> |

# 1. INTRODUCTION

## 1.1. Pourquoi utiliser l'article 14(1) du règlement FSE?

### 1.1.1. Contexte concernant les options de coûts simplifiés

Pour la période 2014-2020, le Règlement Portant Dispositions Communes (ci-après dénommé «RPDC») inclut plusieurs options pour calculer les dépenses éligibles relatives aux travaux financés par les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI): les dépenses éligibles peuvent être calculées sous la forme de subventions et d'aides remboursables sur base des coûts réels, mais aussi sur base d'un financement à taux forfaitaire, de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires. Le RPDC s'appuie sur les systèmes utilisés pour le FSE et le FEDER au cours des précédentes périodes de programmation, et les développe.

Étant donné l'importance des options de coûts simplifiés pour les opérations financées par le Fonds social européen («FSE»)/l'initiative pour l'emploi des jeunes («IEJ»), des règles supplémentaires ont été introduites dans l'article 14 du règlement FSE.

Ces règles supplémentaires concernent les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires qui sont définis dans un acte délégué conformément à l'article 14(1) du règlement FSE, mais qui ne sont pas des coûts simplifiés «classiques», ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du RPDC. Les coûts simplifiés «classiques» sont appliqués de la même façon, de la Commission à l'État membre<sup>(1)</sup> et de celui-ci au bénéficiaire. L'article 14(1) du règlement FSE permet l'utilisation de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires entre la Commission et l'État membre, qui ne doivent pas nécessairement être utilisés entre l'État membre et le bénéficiaire. Les dispositions de l'article 14(1) du règlement FSE vont au-delà du système habituel et simplifient la gestion des opérations du FSE.

Les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires pouvant être utilisés par la Commission pour le remboursement des dépenses aux États membres sont définis par la Commission au moyen d'un acte délégué (article 14(1) du règlement FSE). La Commission mènera toute recherche, analyse et consultation jugées nécessaires pour la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires, et l'adoption ou la modification de l'acte délégué. Dans ce contexte, la Commission peut décider de définir les barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires sur la base des données soumises par les États membres. Plus particulièrement, les États membres qui ont un intérêt manifeste à être

remboursés sur base de l'option prévue à l'article 14(1) du règlement FSE peuvent soumettre des données et des suggestions pour examen à la Commission afin de permettre la définition de barèmes standard de coûts unitaires et/ou de montants forfaitaires qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques.

La présente note d'orientation couvre spécifiquement le cas où la Commission décide d'exercer sa prérogative de préparation d'un acte délégué sur la base de données qui lui sont soumises pour examen par les États membres.

### 1.1.2. Avantages de l'article 14(1) du règlement FSE

Outre tous les avantages des options de coûts simplifiés (voir la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés<sup>(2)</sup>, section 1.2.2.), l'article 14(1) du règlement FSE:

- rend possible l'application de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires à un plus grand nombre d'opérations (même à celles ayant fait l'objet à 100% d'une passation de marché public, ou aux projets ayant fait l'objet à 100% d'un marché public et faisant partie d'une autre opération);
- réduit le champ du contrôle et de l'audit, le limitant à l'activité/à la réalisation/au résultat sur base desquels les barèmes standards de coûts unitaires ou le montant forfaitaire ont été calculés;
- permet aux États membres de continuer à appliquer leurs propres pratiques comptables afin de soutenir les opérations sur le terrain (si l'option de coûts simplifiés couvre toutes les dépenses de l'opération);
- garantit que les services de la Commission ne contesteront pas la méthode utilisée par l'État membre pour le remboursement aux bénéficiaires dans le cas d'opérations ou de parties d'opérations couvertes par le remboursement au titre de l'article 14(1) du FSE.

## 1.2. Quand utiliser l'article 14(1) du règlement FSE?

La Commission peut envisager le remboursement des dépenses sur base de l'article 14(1) du règlement FSE, en particulier lorsque:

- les opérations sont normalisées;
- les opérations représentent une part substantielle du financement au cours de la période de programmation (étant donné l'investissement requis pour définir les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires, il est prévu que la

<sup>(1)</sup> Par État membre, on peut entendre l'autorité de gestion ou l'autorité de certification, en fonction des arrangements propres à l'État membre et de la portée de l'acte délégué.

<sup>(2)</sup> Figurant à l'adresse <http://www.ec.europa.eu/esf/sco>

- somme de toutes les opérations atteigne 1 million d'EUR - ce montant ne sera toutefois pas vérifié ex post);
  - un indicateur peut être aisément défini et justifié;
  - des données sont disponibles pour définir la valeur de l'indicateur;
  - un État membre souhaite utiliser les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires pour des opérations faisant l'objet d'une passation de marché public;
  - l'article 14(1) du règlement FSE peut couvrir l'ensemble des coûts éligibles de l'opération (de préférence).
- Il convient de noter que les États membres peuvent bénéficier de l'article 14(1) du règlement FSE même si leur législation nationale/ régionale ne prévoit pas l'utilisation des options de coûts simplifiés dans les relations entre l'autorité de gestion et les bénéficiaires.

### 1.3. Différences clés entre l'article 67 du RPDC et l'article 14(1) du règlement FSE<sup>(3)</sup>

|   | <b>Options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre de l'article 67 du RPDC</b>   | <b>Article 14(1) du règlement FSE</b><br>(si l'option de coûts simplifiés couvre tous les coûts de l'opération et constitue une valeur définie)  |
|---|--|--|
| <b>Types d'options de coûts simplifiés</b>  | Financement à taux forfaitaire, barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires. Les montants forfaitaires ne dépassent pas 100000 EUR de contribution publique.  | Barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires. Pas de seuil pour les montants forfaitaires.   |
| <b>Rôle de la commission dans la définition des options de coûts simplifiés et de la méthode</b>          | L'option de coûts simplifiés et la méthode sont définies par les États membres, et la méthode fait l'objet d'un audit de la Commission.  | Les options de coûts simplifiés sont adoptées par la Commission au moyen d'un acte délégué.  |
| <b>Méthode autorisée</b>  | Calcul basé sur une méthode juste, équitable et vérifiable.<br>Utilisation de régimes de l'UE ou nationaux existants pour des types d'opérations et de bénéficiaires similaires.<br>Utilisation des taux et méthodes établis dans les règlements (article 67(5) et article 68 du RPDC + article 14(2) et (3), du règlement FSE).   | Les règlements ne fixent pas de méthode spécifique pour la définition de l'option de coûts simplifiés au titre de l'article 14(1) du FSE.<br>La Commission a toutefois l'intention d'utiliser les méthodes qui sont visées à l'article 67 du RPDC.   |
| <b>Remboursement</b><br>• de la Commission à l'État membre<br>• de l'État membre au bénéficiaire          | Les remboursements entre l'État membre et le bénéficiaire et entre la Commission et l'État membre sont basés sur la même option de coûts simplifiés (article 131(2), du RPDC).   | Les remboursements entre la Commission et l'État membre et entre l'État membre et le bénéficiaire peuvent avoir une base différente.   |
| <b>Peut couvrir des opérations/projets faisant exclusivement l'objet d'une passation de marché public</b> | Non  | Oui  |
| <b>Le contrôle et l'audit ne couvrent pas ...</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coûts réels sous-jacents (sauf les coûts réels utilisés comme base pour calculer le financement à taux forfaitaire)</li> <li>• la méthode utilisée<sup>(4)</sup> pour calculer les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires s'il s'agit d'une méthode telle que prévue au titre de l'article 67(5) points b), c), d) et e), du RPDC.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode utilisée pour établir l'option de coûts simplifiés,</li> <li>• les pratiques comptables des États membres et les flux financiers en deçà de l'échelon national (sauf dans les cas décrits au point 5.6.2, page 16 de la présente note d'orientation).</li> </ul> |

<sup>(3)</sup> Davantage d'informations sur les plans d'action communs figurent dans la note d'orientation sur les plans d'action communs (voir [www.ec.europa.eu/esf/sco](http://www.ec.europa.eu/esf/sco)).

<sup>(4)</sup> Cela signifie que l'application correcte de la méthode sera vérifiée, mais non la méthode elle-même.

## 1.4. L'article 14(1) du règlement FSE est facultatif

Le remboursement sur base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires établis dans un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE est facultatif pour les États membres. La Commission peut décider d'adopter un acte délégué conformément à cette disposition pour faire suite aux données soumises par un État membre ou une autorité de gestion souhaitant un remboursement sur la base de l'article 14(1) du FSE.

Pour que la Commission puisse effectuer une évaluation correcte des données soumises par les États membres, ces derniers doivent également indiquer la façon dont ils appliqueraient les options de coûts simplifiés sur la base des données soumises.

Si la Commission choisit d'adopter un acte délégué sur la base des données soumises par l'État membre, il incombe à ce dernier de trouver le moyen le plus approprié d'appliquer le barème standard de coûts unitaires ou montant forfaitaire pertinent.

Si les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires prévus dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE sont utilisés comme des options de coûts simplifiés «classiques» au sens de l'article 67 du RPDC (c'est-à-dire s'ils sont transposés à la relation entre l'État membre et les bénéficiaires), il sera nécessaire pour l'État membre de décrire dans les

règles nationales/régionales sur l'éligibilité des dépenses (voir section 1.6.4. de la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés) la façon dont ils s'appliqueront.

L'acte délégué définira la base du remboursement des coûts que l'État membre réclame à la Commission au titre de l'article 14(1) du règlement FSE. Par conséquent, l'audit financier ne vise qu'à confirmer si les conditions de remboursement par la Commission sur base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires ont été remplies. En outre, l'article 14(1) du règlement FSE prévoit que les États membres peuvent appliquer leurs pratiques comptables pour soutenir les opérations et que ces pratiques ne sont pas soumises à un contrôle par l'autorité d'audit.

En d'autres termes, l'article 14(1) du règlement FSE autorise des différences entre les relations entre la Commission et l'État membre, d'une part, et les relations entre l'État membre et le bénéficiaire, d'autre part. Par conséquent, l'article 14(1) du règlement FSE peut également couvrir les dépenses engagées au cours des opérations mises en œuvre exclusivement par le biais de la passation de marchés publics, étant donné qu'il s'applique aux relations entre la Commission et l'État membre indépendamment de la façon dont les coûts sont remboursés en aval de la chaîne (entre l'État membre et le bénéficiaire). Dès lors, le champ pour l'utilisation des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires est plus large dans le cadre de l'article 14(1) du règlement FSE que dans le cadre de l'article 67 du RPDC.



## 2. PROCÉDURE

### 2.1. Évaluation des données soumises par les États membres pour examen à la Commission

Dans la perspective d'une décision de la Commission quant à l'adoption ou la modification d'un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE, les États membres peuvent soumettre à l'examen de la Commission leurs données. Afin de permettre à la Commission d'évaluer complètement ces données, celles-ci devraient de préférence être accompagnées d'une évaluation réalisée par l'autorité d'audit.

Étant donné que les options de coûts simplifiés sont un élément clé pour assurer la mise en œuvre du FSE et mettre l'accent sur les résultats, les États membres peuvent soumettre des données pour examen à la Commission à tout moment de l'année. Le ou les États membres doivent fournir des données détaillées à l'aide du modèle prévu en annexe I (Uniquement disponible en EN).

Les États membres sont encouragés à envoyer leurs données à la Commission pour examen dès que possible. Ils sont également invités à entamer des discussions informelles avec les services de la Commission dans les plus brefs délais avant de soumettre leurs données.

En outre, les éléments suivants pourraient faciliter l'analyse des données par les services de la Commission:

- traduction en anglais ou français: si un État membre ne soumet ses données détaillées que dans sa langue nationale, cela exigera une traduction par les services de la Commission, ce qui risque de retarder significativement le processus d'évaluation. Il est dès lors conseillé aux États membres de soumettre leurs données accompagnées d'une traduction en anglais ou en français;

- la qualité des données et la réactivité de l'État membre: après que les services de la Commission ont effectué leur analyse, ils peuvent demander à l'État membre des éclaircissements ou une explication de certains éléments. Tant que la demande n'est pas jugée acceptable, elle ne peut être traitée. La qualité des données initiales est capitale pour une analyse rapide.

### 2.2. Si une option de coûts simplifiés prévue dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE n'est pas une valeur définie mais une formule

Les données soumises par les États membres à la Commission pour examen en vue d'un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE devraient prendre la forme d'une valeur définie. Toutefois, il est également possible de soumettre à la Commission une formule pour le calcul d'un barème standard de coûts unitaires ou d'un montant forfaitaire.

Les services de la Commission peuvent considérer une formule comme étant un avantage lors de la définition d'une option de coûts simplifiés pour un groupe varié, car elle conduira à une valeur plus proche de la situation individuelle de chaque opération. Toutefois, la Commission ne donnera pas suite à une formule suggérée si celle-ci réduit fortement la simplification qui accompagne l'utilisation de valeurs définies. Les États membres doivent alors soigneusement examiner, en avançant leur suggestion, si des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires conçus de la sorte réduiront en réalité la charge administrative et le risque d'erreur.

#### Exemple 1 - opération utilisant une formule au titre de l'article 14(1) du règlement FSE

$$\text{frais de personnel horaires} = \frac{\text{salaires annuels bruts} \times 1,2 \text{ (facteur pour coûts non salariaux éligibles)}}{1\,643 \text{ heures} \times \text{facteur pour temps de travail réduit (le cas échéant)}}$$

Cette formule, si elle est incluse dans l'acte délégué, présenterait l'avantage de garantir le facteur pour les coûts non salariaux (1,2 en l'espèce) et le nombre d'heures annuel (1 643 heures). Toutefois, le salaire annuel brut devra encore être vérifié par l'autorité de gestion et l'autorité de certification et pourra dès lors être contrôlé. Les auditeurs devraient également vérifier si le travailleur a été employé à temps plein ou à temps partiel et, dans ce dernier cas, si le nombre d'heures a été ajusté en conséquence.

Si l'opération donne lieu à d'autres dépenses que des frais de personnel, elle suivra l'exemple 5 (section 5.6.2) - opération combinant un barème standard de coûts unitaires ou un montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE avec d'autres options de coûts simplifiés et des coûts réels pour déterminer ses dépenses éligibles.

Si le salaire brut annuel était basé sur des coûts réels, la simplification obtenue dans cet exemple serait minime et la méthode devrait être reconsidérée par l'État membre lors de la conception de son système d'options de coûts simplifiés, car l'utilisation des coûts réels pour calculer les salaires annuels bruts accroît le risque d'erreur matérielle pour l'État membre.

La Commission considère qu'une telle formule serait améliorée en normalisant le salaire annuel brut sur base de barèmes salariaux. Il pourrait en résulter des frais de personnel horaires normalisés, en fonction du niveau de responsabilité du personnel.

## 2.3. Adoption de l'acte délégué

Les services de la Commission peuvent évaluer toutes les données reçues des États membres, y compris les indicateurs proposés et la méthode expliquant les montants des barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires, et peuvent envisager de donner suite ou non à ces données en adoptant ou en modifiant un acte délégué.

Une mesure de simplification importante pour tous les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires établis dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE est le fait que la méthode utilisée pour calculer chacun des coûts simplifiés sera analysée ex ante par les services de la Commission dans le cadre de son évaluation visant à déterminer s'il convient ou non d'adopter un acte délégué, sur la base des données de l'État membre. C'est pourquoi, conformément à l'article 14(1) alinéa 3, du règlement FSE, l'activité d'audit s'attachera essentiellement à vérifier que les conditions pour le paiement définies dans l'acte délégué ont été remplies.

Au cas où la Commission décide d'adopter un acte délégué, elle consultera d'abord les experts des États membres pour préparer l'acte, ce qui implique l'organisation d'au moins une réunion du groupe d'experts au cours de laquelle le projet d'acte peut être discuté. Ensuite, la Commission adoptera l'acte délégué, qui peut prendre la forme d'un règlement, et l'enverra au Conseil et au Parlement européen.

## 2.4. Entrée en vigueur

L'acte délégué adopté par la Commission entre en vigueur si ni le Conseil ni le Parlement européen ne s'y opposent dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte ou s'ils informent la Commission, avant l'expiration du délai de deux mois, qu'ils ne s'y opposeront pas. Ce délai peut être prolongé de deux mois à la demande du Parlement européen ou du Conseil.

### 2.4.1. Déclaration de dépenses au titre de l'article 14, paragraphe 1, du règlement FSE

Les États membres seront en mesure de soumettre des demandes de paiement sur la base des options de coûts simplifiés à compter de l'entrée en vigueur de l'acte. Les demandes de paiement introduites conformément à l'article 131(2) du RPDC et à l'article 14(1) du règlement FSE peuvent inclure

des dépenses liées aux opérations réalisées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023 (1er janvier 2014 en vertu de l'article 65(4) du RPDC, ou 1er septembre 2013 en vertu de l'article 65(5), du RPDC pour les dépenses liées aux opérations de l'IEJ).

S'ils agissent au titre de l'article 14(1) du règlement FSE, les États membres peuvent inclure dans leurs demandes de paiement les dépenses liées aux actions mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'acte délégué, si ces actions ont été mises en œuvre au cours de la période d'éligibilité prévue à l'article 65 (4) ou (5), du RPDC. Sous certaines conditions, il est possible d'inclure des dépenses déjà soumises à la Commission pour un remboursement qui est basé sur des coûts effectivement engagés et payés et/ou basé sur une des options de coûts simplifiés prévues à l'article 67(1), points b), c) et d), du RPDC. En pareil cas, les déclarations de dépenses soumises précédemment doivent être retirées et les déclarations de dépenses révisées doivent être introduites. Cela n'est possible que si:

- les dépenses relèvent de l'acte délégué en vigueur;
- les dépenses sont retirées et réintroduites dans les comptes de l'autorité de certification avec comme justification qu'il existe une nouvelle base juridique pour les déclarer (l'entrée en vigueur de l'acte délégué);
- les dépenses sont corrigées et soumises dans une nouvelle demande de paiement avant ou au moment de la soumission de la dernière demande de paiement intermédiaire pour l'exercice comptable correspondant, conformément à l'article 135(2) du RPDC.

En raison des conditions strictes selon lesquelles les dépenses déjà déclarées à la Commission peuvent être corrigées, les États membres peuvent décider d'attendre que l'acte délégué entre en vigueur afin de pouvoir être remboursés sur la base des options de coûts simplifiés. En règle générale, les demandes de paiement soumises à la Commission doivent inclure tous les montants enregistrés dans les comptes de l'autorité de certification au cours de l'exercice comptable correspondant (article 135(1), du RPDC). Toutefois, l'autorité de certification peut inclure des montants enregistrés dans son système comptable lors d'une demande de paiement présentée au cours de l'exercice comptable ultérieur si un acte délégué couvrant ces dépenses est récemment entré en vigueur (dernière phrase de l'article 135(1) du RPDC). L'autorité de gestion doit cependant être capable d'anticiper cette situation, étant donné qu'elle requiert une justification appropriée du bénéficiaire.

## 2.4.2. Application d'options de coûts simplifiés présentées dans des données qui sont en cours d'examen à la Commission pour déterminer si elles peuvent être couvertes par un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE

Les États membres ne peuvent soumettre des demandes de paiement au titre de l'article 14(1) du règlement FSE que lorsque l'acte délégué entre en vigueur. Dans l'intervalle, les États membres qui ont soumis des données pour examen à la Commission et qui souhaitent être remboursés sur la base des options de coûts simplifiés présentées dans leurs données doivent appliquer les mêmes options de coûts simplifiés aux bénéficiaires en vertu de l'article 67 du RPDC. Cela permet à l'État membre de soumettre des demandes de remboursement sur la base de ces options de coûts simplifiés à la Commission (article 131 (2) du RPDC). Toutefois, étant donné que la base juridique pour inclure ces montants dans la demande de remboursement est différente (article 67(1) du RPDC au lieu de l'article 14(1) du règlement FSE), les conditions à remplir sont également différentes.

Plus particulièrement, il convient de prendre en considération les conditions suivantes:

- étant donné que l'article 67 du RPDC est la base juridique, les exceptions (avantages) escomptées lorsque les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants

forfaitaires sont utilisés en vertu de l'article 14(1) du règlement FSE ne s'appliqueront pas (par exemple, couvrant exclusivement les opérations faisant l'objet d'une procédure de passation de marché public, pas de limite pour les montants forfaitaires);

- les montants déclarés par le bénéficiaire en tant que barèmes standard de coûts unitaires ou montants forfaitaires doivent être les mêmes que les montants déclarés par l'autorité de certification à la Commission (article 131(2) du RPDC).

Cette situation entraîne des risques pour les États membres si la Commission décide de ne pas complètement retenir les données soumises pour examen par ceux-ci, ou si les barèmes standard de coûts unitaires ou les montants forfaitaires inclus dans l'acte délégué qui entre en vigueur sont différents de ceux proposés par l'État membre. Cela peut se produire, par exemple, si la Commission identifie dans la méthode proposée par l'État membre un problème ayant une répercussion sur la méthode utilisée au niveau du bénéficiaire. Cela aurait deux conséquences:

- les demandes de remboursement déjà soumises sur la base des options de coûts simplifiés devraient être corrigées, et l'État membre serait alors en mesure d'inclure les dépenses dans des demandes de paiement ultérieures basées sur l'option de coûts simplifiés prévue dans l'acte délégué (article 137(2) du RPDC);
- une partie des dépenses remboursées aux bénéficiaires pourrait devoir être recouvrée (article 143(1) du RPDC).

# 3. BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET MONTANTS FORFAITAIRES ADOPTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 14(1) DU RÈGLEMENT FSE

## 3.1. Dispositions générales

Les dispositions générales relatives aux barèmes standard de coûts unitaires et aux montants forfaitaires s'appliquent aux options de coûts simplifiés adoptées au titre de l'article 14(1) du règlement FSE. Veuillez vous référer à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés pour plus de détails.

## 3.2. Spécificités pour les montants forfaitaires

Conformément à l'article 14(1) du règlement FSE, le seuil maximum de 100 000 EUR de contributions publiques aux montants forfaitaires n'est pas applicable.

# 4. ÉTABLISSEMENT DES BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET DES MONTANTS FORFAITAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE 14(1) DU RÈGLEMENT FSE

## 4.1. Méthodes applicables

L'article 14(1) du règlement FSE constitue une option supplémentaire aux options prévues à l'article 67 du RPDC. Toutefois, la Commission peut décider d'utiliser une des méthodes prévues à l'article 67 du RPDC pour définir les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires au titre de l'article 14(1) du règlement FSE.

Celles-ci comprennent:

- article 67(5) point a), du RPDC – une méthode juste, équitable et vérifiable;
- article 67(5) point b), du RPDC – des méthodes utilisées dans d'autres politiques de l'Union pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- article 67(5) point c), du RPDC – des méthodes financées exclusivement par l'État membre pour le même type d'opération et de bénéficiaire;
- article 67(5) point d), du RPDC – des méthodes du RPDC et du règlement FSE, à savoir:
  - ▶ article 68(1) point b), du RPDC: un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel directs éligibles finançant les coûts indirects;
  - ▶ article 68(2) du RPDC: la possibilité de calculer les frais de personnel en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures;

- ▶ article 14(2) du règlement FSE: un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles pour couvrir les coûts restants d'une opération;
- ▶ article 14(3) du règlement FSE: l'utilisation d'un projet de budget.

Pour plus d'informations concernant ces taux et méthodes, veuillez consulter la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés.

## 4.2. Mise à jour du barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire

La Commission peut décider de définir dans l'acte délégué une méthode pour mettre automatiquement à jour le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire (par exemple, sur base de l'inflation ou de l'indice prévu à l'article 91(1) du RPDC). L'État membre est alors responsable de la mise à jour du barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire conformément à cette méthode, sans qu'une modification de l'acte délégué ne soit requise.

Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire doit être mis à jour mais que cela n'est pas prévu par la méthode définie dans l'acte délégué, l'État membre peut également suggérer à la Commission d'envisager une modification de l'acte délégué.

# 5. CONSÉQUENCES POUR LE SYSTÈME DE GESTION ET DE CONTRÔLE

## 5.1. Applicabilité des principes généraux

Comme pour les options de coûts simplifiés au titre de l'article 67 du RPDC, l'utilisation d'options de coûts simplifiés prévues dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE ne permet pas à un État membre de déroger à l'obligation d'observer toutes les règles nationales et de l'Union applicables, notamment celles relatives à la publicité, aux marchés publics, à l'égalité des chances, et aux aides d'État. Veuillez vous référer à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés pour plus de détails.

Une question spécifique se pose concernant les procédures de passation de marchés publics. Étant donné que l'article 14(1) du règlement FSE peut s'appliquer aux opérations faisant l'objet à 100% d'une passation de marché public, une violation des procédures de passation de marché public pourrait entraîner l'application d'une correction financière sur la base de la valeur du barème standard de coûts unitaires ou du montant forfaitaire utilisé comme base pour les remboursements effectués entre la Commission et l'autorité de gestion.

## 5.2. Utilisation de financements croisés et article 14(1) du règlement FSE

La Commission ne permettra pas le recours aux dépenses faisant l'objet d'un financement croisé en vertu de l'article 14(1) du règlement FSE.

## 5.3. Relations entre l'État membre et le bénéficiaire

Les États membres disposent de plusieurs options pour décider de leurs barèmes standard de coûts unitaires et montants forfaitaires lorsqu'ils soumettent à l'examen de la Commission les données permettant à celle-ci de déterminer s'il y a lieu d'adopter un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE.

### 5.3.1. ...lorsque l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE couvre toutes les dépenses engagées dans le cadre d'une opération

La première option pour l'État membre est de décider d'un barème standard de coûts unitaires ou montant forfaitaire qui couvre l'ensemble des coûts éligibles d'une opération.

Dans cette situation, la déclaration de l'État membre à la Commission sera basée sur un indicateur défini dans l'acte délégué.

Le quatrième alinéa de l'article 14(1) du règlement FSE autorise une exception en mentionnant que l'«État membre peut appliquer ses pratiques comptables pour soutenir les opérations». Cette exception habilite les États membres à certifier les dépenses indépendamment des relations avec les bénéficiaires.

En raison de cette exception, l'État membre est libre de choisir entre quatre options pour rembourser le bénéficiaire:

1. utilisation du même barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire tel que défini dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE;
2. utilisation d'une autre option de coûts simplifiés;
3. utilisation des coûts réels;
4. une combinaison des options ii) et iii) s'il n'y a pas de double déclaration.

Les services de la Commission conseillent aux États membres d'utiliser l'option i), étant donné qu'elle:

- permet au bénéficiaire de bénéficier également de la simplification introduite par l'article 14(1) du règlement FSE;
- garantit que le bénéficiaire fournira une justification adéquate pour le paiement du barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire convenu, prévu dans l'acte délégué, puisque son remboursement sera basé sur les mêmes critères que ceux utilisés entre l'État membre et la Commission;
- évite le double contrôle des flux de dépenses (dépenses déclarées à la Commission et dépenses prises en considération pour le paiement au bénéficiaire).

**Exemple 2 – Base pour le remboursement lié à une opération dont les coûts éligibles sont couverts par un barème standard de coûts unitaires défini dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE**

|  |  |
|--|--|
| <b>Commission</b><br>↑<br><b>État membre</b>   | Acte délégué: 700 EUR/étudiant qui termine une formation   |
| <b>État membre</b><br>↓<br><b>Bénéficiaire</b> | <p>Les dépenses dont le remboursement est demandé à la Commission seront basées sur un indicateur prévu dans l'acte délégué.</p> <p>L'État membre dispose de quatre options pour rembourser le bénéficiaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Option 1: le barème standard de coûts unitaires (article 14(1) du règlement FSE) est appliqué au bénéficiaire</li> <li>• Option 2: les coûts réels sont appliqués au bénéficiaire</li> <li>• Option 3: un autre système d'options de coûts simplifiés est appliqué au bénéficiaire</li> <li>• Option 4: une combinaison de coûts réels et d'options de coûts simplifiés est appliquée au bénéficiaire</li> </ul> |

**5.3.2. ...lorsque l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE ne couvre qu'une partie des dépenses engagées dans le cadre d'une opération**

L'État membre pourrait également combiner le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE avec:

1. d'autres coûts déclarés sur la base des coûts réels; et/ou
2. d'autres coûts déclarés sur la base d'options de coûts simplifiés «classiques» (article 67 du RPDC).

Afin de garantir une piste d'audit appropriée et cohérente pour la partie de l'opération qui n'est pas couverte par le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE, les services

de la Commission considèrent que, pour ce type de combinaison, l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 14(1) du règlement FSE n'est pas justifiée étant donné que cela serait contraire au caractère exceptionnel des avantages qui y sont accordés. Dès lors, les services de la Commission ne permettront pas l'application de pratiques financières disparates entre la Commission et l'État membre et entre l'État membre et le bénéficiaire. Cela signifie également que, dans cette situation, l'audit financier ne s'arrêtera pas au niveau de l'État membre mais descendra jusqu'au niveau du bénéficiaire.

Par conséquent, si un barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire prévu dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE ne couvre pas l'ensemble des coûts éligibles déclarés d'une opération, il doit être utilisé de la même façon qu'un barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire «classique» doit être utilisé au titre de l'article 67 du RPDC.

**Exemple 3 – Base pour le remboursement lié à une opération dont les coûts éligibles sont partiellement couverts par un barème standard de coûts unitaires prévu dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE**

|  |  |
|--|--|
| <b>Commission</b><br>↑<br><b>État membre</b>   | <p>La demande de remboursement adressée à la Commission inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de personnel directs de l'opération, basés sur l'indicateur prévu dans l'acte délégué, par exemple 20 EUR/heure;</li> <li>• les autres coûts directs de l'opération, déclarés sur la base des coûts réels;</li> <li>• les coûts indirects, déclarés sur la base d'un taux forfaitaire.</li> </ul>                               |
| <b>État membre</b><br>↓<br><b>Bénéficiaire</b> | <p>L'État membre doit <u>appliquer la même méthode</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de personnel directs de l'opération doivent être basés sur l'indicateur prévu dans l'acte délégué, par exemple 20 EUR/heure;</li> <li>• les autres coûts indirects de l'opération doivent être déclarés sur la base des coûts réels;</li> <li>• les coûts indirects doivent être déclarés sur la base d'un taux forfaitaire.</li> </ul> |

## 5.4. Ressources pour les opérations utilisant l'option de coûts simplifiés prévue dans un acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE

### 5.4.1. Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire convenu, prévu dans l'acte délégué, couvre l'ensemble des dépenses éligibles d'une opération

Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué doit couvrir l'ensemble des dépenses éligibles d'une opération, les dispositions suivantes s'appliquent:

- le montant calculé sur base du barème standard de coûts unitaires ou du montant forfaitaire doit être considéré à la fois comme soutien public versé aux bénéficiaires et dépenses totales déclarées à la Commission.

Par conséquent:

- les recettes potentielles générées par un type d'opération donné doivent être prises en compte lors de l'établissement de la méthode à utiliser, mais ne seront pas vérifiées au niveau opérationnel;
- le soutien public versé aux bénéficiaires ne fera pas l'objet d'un audit.

### 5.4.2. Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire convenu, prévu dans l'acte délégué, ne couvre qu'une partie des dépenses éligibles d'une opération

Si le barème standard de coûts unitaires/montant forfaitaire prévu dans un acte délégué ne couvre qu'une partie des dépenses éligibles d'une opération, les coûts éligibles restants sont calculés conformément à l'article 67 du RPDC. Étant donné que pour ce type de combinaison, l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 14(1) du règlement FSE ne se justifie pas, il en résulte que, lorsque les dépenses éligibles sont calculées sur la base de l'une des options de coûts simplifiés prévues à l'article 67 du RPDC, les principes généraux concernant les ressources pour une opération utilisant des options de coûts simplifiés, telles que décrites dans la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés, s'appliquent.

## 5.5. Approche générale de l'audit des options de coûts simplifiés prévues dans un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations qui utilisent des barèmes standard de coûts unitaires ou des montants forfaitaires prévus dans l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du

règlement FSE seront remboursées sur la base de ce barème standard de coûts unitaires ou de ce montant forfaitaire. Le barème standard de coûts unitaires ou le montant forfaitaire devra être justifié au moyen des données pertinentes pour que le remboursement puisse être effectué. Les systèmes que les États membres ont mis en place pour collecter et stocker les données de réalisation et de résultat doivent dès lors être solides et fiables<sup>(5)</sup>. La piste d'audit sera basée sur les données collectées, ainsi toute lacune (par exemple, des données manquantes ou des interprétations divergentes d'un indicateur) pourrait donner lieu à des corrections financières. Un système de contrôle fiable est absolument essentiel, étant donné que le centre d'attention de la gestion et du contrôle se déplace de ce qui a été dépensé vers ce qui a été réalisé.

Afin d'éviter d'éventuels malentendus entraînant des erreurs, toutes les parties prenantes doivent collaborer étroitement en faveur de cette réorientation assez radicale. Par exemple, les parties prenantes doivent parvenir à une compréhension commune claire, sans équivoque et incontestable de tous les aspects des indicateurs du barème standard de coûts unitaires et du montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué, pour rembourser les dépenses engagées dans le cadre de l'opération. Le développement d'une compréhension commune, par tous les acteurs, des définitions pour chaque indicateur, à un stade aussi précoce que possible dans le processus d'établissement de ces options de coûts simplifiés, contribuera à réaliser cet objectif.

Des informations détaillées sur l'approche d'audit et de contrôle des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires figurent au chapitre 6 de la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés.

## 5.6. Approche d'audit et de contrôle en fonction de la configuration de l'article 14(1) du règlement FSE

### 5.6.1. Si l'article 14(1) du règlement FSE couvre toutes les dépenses engagées dans le cadre d'une opération

Les données soumises à la Commission afin que celle-ci examine s'il y a lieu d'adopter un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE, doivent couvrir l'ensemble des dépenses éligibles d'une opération si l'État membre souhaite utiliser pleinement les dispositions de l'article 14(1) du règlement FSE.

<sup>(5)</sup> Les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires au titre de l'article 14(1) du règlement FSE pourraient également être fondés sur le processus. Cette option n'est pas celle qui est privilégiée, en raison de l'absence d'une approche axée sur les résultats. Elle présente également l'inconvénient de dépendre souvent d'une piste d'audit plus complexe (par exemple, des relevés des heures de travail).



**Exemple 4 – une opération dont tous les coûts éligibles sont couverts par l'article 14(1) du règlement FSE**

| <b>Total des dépenses éligibles = barème standard de coûts unitaires prévu dans un acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE</b> |   |   |  |
|--|---|---|--|
| <b>Commission</b><br>↑<br><b>État membre</b>   | Acte délégué: 700 EUR/étudiant qui termine la formation                 |   |  |
|  | 700 EUR x 50 étudiants qui terminent la formation = 35 000 EUR          |   |  |
| <b>État membre</b><br>↓<br><b>Bénéficiaire</b>   | <i>Option 1:<br/>le même coût unitaire est appliqué au bénéficiaire</i> | <i>Option 2:<br/>les coûts réels sont appliqués au bénéficiaire</i> | <i>Option 3:<br/>un autre système d'options de coûts simplifiés est appliqué</i>               |
|  | 700 EUR x 50 étudiants qui terminent la formation = 35 000 EUR          | Factures/bulletins de salaire, etc. = 36 000 EUR                    | Montant forfaitaire de 35 500 EUR si 45 étudiants au moins terminent la formation = 35 500 EUR |

Dans l'exemple 4 ci-dessus, si la Commission ou l'autorité d'audit procède à un audit, le contrôle financier s'arrêtera à la vérification des conditions pour le remboursement du barème standard de coûts unitaires (nombre d'étudiants qui terminent la formation, admissibilité de l'étudiant, etc.). Le contrôle se concentrera dès lors sur la conformité aux conditions prévues dans l'acte délégué.

Il reste possible pour la Commission et l'autorité d'audit de procéder à des vérifications au niveau du bénéficiaire relatives à des aspects qui ne sont pas liés aux pratiques comparables (par exemple, admissibilité des participants, absence de double déclaration, preuve de l'achèvement du cours par

le participant, respect du droit de l'Union et de la législation nationale relative à son application, etc.).

Un audit portant sur l'application des principes généraux est également possible (veuillez vous référer à la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés pour plus de détails).

En tout état de cause, la différence potentielle entre les bases de remboursement respectives de la Commission à l'autorité de gestion et de l'autorité de gestion au bénéficiaire (voir les options 2 et 3 de l'exemple 4 — *une opération dont tous les coûts éligibles sont couverts par l'article 14(1) du règlement FSE*) ne fera pas l'objet d'un audit.

### 5.6.2. Si l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE ne couvre qu'une partie des dépenses de l'opération

Un État membre peut suggérer à la Commission de prévoir dans un acte délégué que des barèmes standard de coûts unitaires ou des montants forfaitaires ne couvrent qu'une partie des dépenses totales d'une opération. Dans l'hypothèse où la Commission suivrait cette suggestion dans l'acte délégué et où l'État membre souhaiterait combiner l'option de coûts simplifiés en vertu de l'acte délégué adopté au titre de l'article 14(1) du règlement FSE avec des options de coûts simplifiés «classiques» et/ou des coûts réels, l'État membre devrait alors utiliser le barème standard des coûts unitaires ou le montant forfaitaire en tant qu'option de coûts simplifiés «classique» au sens de l'article 67 du RPDC.

Afin de garantir une piste d'audit adéquate, si ces options sont combinées, l'État membre ne pourra alors pas appliquer ses pratiques comptables pour soutenir l'opération (voir l'exemple ci-dessous). Cela signifie que les auditeurs appliqueront les mêmes procédures que celles décrites dans la note d'orientation générale sur les options de coûts simplifiés lorsqu'ils contrôleront l'opération (voir section 6.5 de la note d'orientation sur les options de coûts simplifiés). Seule la méthode utilisée pour calculer les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires prévus dans le règlement délégué ne fera pas l'objet d'un audit.

Les autorités de gestion doivent noter que cette combinaison réduit la simplification prévue à l'article 14, paragraphe 1, du règlement FSE.

#### Exemple 5 – opération combinant un barème standard de coûts unitaires ou un montant forfaitaire prévu dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE avec d'autres options de coûts simplifiés et des coûts réels pour déterminer ses dépenses éligibles

| Méthode utilisée pour couvrir les différentes catégories de coûts au cours d'une opération | Barème standard de coûts unitaires prévu dans l'acte délégué au titre de l'article 14(1) du règlement FSE | Coûts réels: article 67(1) point a) du RPDC | Financement à taux forfaitaire: article 68(1) point b), du RPDC |
|--|---|---|---|
| <b>Dépenses d'une opération =</b>  | Acte délégué: frais de personnel directs = 10 EUR/heure   | Coûts directs autres que frais de personnel | Coûts indirects 15% x frais de personnel directs                |
| <b>Commission</b><br>↑<br><b>État membre</b>   | 10 EUR x 120 heures = 1 200 EUR   | 800 EUR                                     | 15% x 1 200 EUR = 180 EUR                                       |
| <b>État membre</b><br>↓<br><b>Bénéficiaire</b>   | 10 EUR x 120 heures = 1 200 EUR   | 800 EUR                                     | 15% x 1 200 EUR = 180 EUR                                       |

# ANNEX 1: TEMPLATE FOR SUBMITTING DATA FOR THE CONSIDERATION OF THE COMMISSION<sup>(6)</sup>

## **A. Contact details: The Managing Authority (MA) responsible for submitting the data and for contacting the Commission (to be filled in by the MA)**

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| A.1. Name                       |  |
| A.2. Address                    |  |
| A.3. Name of contact person     |  |
| A.4. Position of contact person |  |
| A.5. Telephone                  |  |
| A.6. Email                      |  |

The authority submitting the data for consideration of the Commission should be the one designated under Article 123(1) CPR. If the request covers several operational programmes, the authority should be entitled to act on behalf of all Managing Authorities involved.

## **B. Main elements to be included in the Commission's delegated act**

|                  |  |
|------------------|--|
| B1. Member State |  |
|------------------|--|

<sup>(6)</sup> Available in electronic format: <http://ec.europa.eu/esf/sco>

B2. Summary of the main elements included in the delegated act

| Operational programme | Priority axis | Fund               | Category of region    | Estimated proportion of the total EwSF financial allocation to which the SCO will be applied in % (estimate) | Types of operation |             | Corresponding indicator names                       | Unit of measurement for the indicator                        | Type (standard scale of unit costs or lump sum) | Free field (if applicable, description of the standard scale of unit costs or lump sum, and the formula for calculating it if it is not a set value) | Corresponding standard scales of unit costs or lump sums (in national currency) |
|-----------------------|---------------|--------------------|-----------------------|--|--------------------|-------------|---|--|---|--|---|
|                       |               |                    |                       |  | Code               | Description |   |  |   |  |   |
| <b>CCI code</b>       | <b>1</b>      | <b>IEJ<br/>ESF</b> | <b>Less developed</b> | <b>20 %</b>  | <b>1</b>           | IT training | Number of participants who complete the IT training | Number of participants who received a training certification | standard scale of unit costs                    | Region 1   | 100   |
|                       |               |                    |                       |  |                    | 1.1         |   |  |   |  |   |
| <b>CCI code</b>       | <b>2</b>      | <b>ESF</b>         | <b>More developed</b> | <b>15 %</b>  | <b>1</b>           | IT training | Number of participants who complete the IT training | Number of participants who received a training certification | standard scale of unit costs                    | Region 2   | 200   |
|                       |               |                    |                       |  |                    | 1.1         |   |  |   |  |   |

**C. Details by type of operation (to be completed for every type of operation)**

**Did the Managing Authority receive support from an external company to set out the simplified costs below?  
(If so, please specify which external company.)**

| Types of operation   |   |
|--|---|
| 1.1. Description of the operation type   |   |
| 1.2 OPs / priority axes concerned  |   |
| 1.3 Indicator name <sup>(7)</sup>  |   |
| 1.4 Indicator definition   |   |
| 1.5 Unit of measurement for indicator  |   |
| 1.6 Standard scale of unit cost or lump sum  |   |
| 1.7 Amount (in national currency)  |   |
| 1.8 Adjustment(s) method   |   |
| 1.9 Arrangements to ensure the quality, collection and storage of data on achievements. Please list the body(ies) responsible for these arrangements, and set out how they will ensure the quality of data collected (guidance, training, etc.), the frequency of data collection, and where the data will be stored |   |
| 1.10 Verification of data (who will verify the nature of the supporting documents, frequency of verification, method of verification):<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• verification of units attained</li> <li>• verification of the quality level attained</li> </ul>                                   |   |
| 1.11 Possible perverse incentives or problems caused by this indicator, how they could be mitigated, and the estimated level of risk   |   |
| 1.12 Amounts expected to be reimbursed for operations where the standard scale of unit costs or lump sum will be applied (in euros)  | [> EUR 1 million]   |
| 1.13 Arrangement to ensure fair application  | <i>Please explain how the system will be introduced and applied in order to ensure that it is applied transparently and fairly.</i> |

<sup>(7)</sup> Several complementary indicators (for instance one output indicator and one result indicator) are possible for one type of operation. In these cases, fields 1.3 to 1.11 should be filled in for each indicator.

## Annex to the template: Calculation of the standard scale of unit costs and lump sums

### Annex 1.

Source of data used to calculate the standard scale of unit costs and lump sum (who produced, collected and recorded the data; where the data are stored; cut-off dates; validation, etc.):

### Annex 2.

Please specify why the proposed method and calculation is relevant to the type of operation:

### Annex 3.

Please specify how the calculations were made, in particular including any assumptions made in terms of quality or quantities. Where relevant, statistical evidence and benchmarks should be used and attached to this annex in a format that is usable by the Commission (e.g. Excel and not PDF).

### Annex 4.

Where relevant, please explain:

- how revenue has been / will be taken into account;

- how you have ensured that only eligible expenditure was included in the standard scale of unit cost or the lump sum;

- whether the support of an external contractor was used in filling in this template and its contents and, if so, which one.

### Annex 5.

Optional assessment by the audit authority(ies) of the calculation method (fair, equitable and verifiable) and the arrangements to ensure the verification, quality, collection and storage of data:

## COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

### **Publications gratuites:**

- un seul exemplaire:  
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:  
auprès des représentations de l'Union européenne ([http://ec.europa.eu/represent\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/represent_fr.htm)), des délégations dans les pays hors UE ([http://eeas.europa.eu/delegations/index\\_fr.htm](http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm)), en contactant le réseau Europe Direct ([http://europa.eu/europedirect/index\\_fr.htm](http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)) ou le numéro 0080067891011 (gratuit dans toute l'UE) (\*).

(\* Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

### **Publications payantes:**

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

## NOTE D'ORIENTATION SUR LES BARÈMES STANDARD DE COÛTS UNITAIRES ET LES MONTANTS FORFAITAIRES ADOPTÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 14(1) DU RÈGLEMENT (UE) N° 1304/2013 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

La note d'orientation sur les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14(1) du règlement relatif au FSE fournit des informations générales sur ce nouveau type d'option de coûts simplifiés et souligne les avantages de cet article tout en précisant quand il peut être utilisé. Elle examine ensuite les conséquences pour le système de gestion et de contrôle en place, y compris la procédure d'évaluation des données soumises par les États membres, les procédures d'audit et les relations entre le bénéficiaire et les États membres.

Abonnez-vous à nos publications ou téléchargez-les gratuitement via  
<http://ec.europa.eu/social/publications>

Pour être régulièrement tenu au courant des activités de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, inscrivez-vous gratuitement au bulletin d'information électronique Europe Sociale via <http://ec.europa.eu/social/e-newsletter>

 <https://www.facebook.com/socialeurope>

 [https://twitter.com/EU\\_Social](https://twitter.com/EU_Social)

